

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

N° 53/22 : Délibération sur le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Monsieur le Maire ajoute que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Le Maire poursuit en expliquant que cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les treize communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux, doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes. Ce pourcentage est fixé à 5 % du produit perçu.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Adopte le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ;
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;

- Autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

N° 54/22 : Délibération sur la création d'un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention – Convention de fonctionnement

Monsieur le Maire informe que lors des réflexions menées avec l'ensemble des maires sur la gestion des archives, il a été proposé aux communes de créer un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention. La création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Suite aux échanges entre la CCDB et ses communes membres le besoin a été exprimé de mutualiser un poste d'agent de prévention au niveau intercommunal, notamment pour l'exercice des missions suivantes :

- Participer à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques et assurer le suivi du plan d'actions,
- Accompagner l'ACFI dans le cadre de ses visites d'inspection et le médecin de prévention dans le cadre de ses visites de tiers-temps.
- Veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité sur tous les lieux de travail,
- Aider à la prise en compte de la santé et de la sécurité dans l'organisation du travail
- Organiser des formations (1er secours, sécurité incendie, PRAP ou Gestes et Postures...) pour les agents.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mutualisé ;

- Considérant la délibération n°66/2022 en date du 27 octobre de la Communauté des Communes Dieulefit-Bourdeaux portant validation de la convention cadre de mise à disposition d'un service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Considérant que l'évolution du service intercommunal mutualisé et le renouvellement des modalités de recours et de tarification au service commun nécessitent une nouvelle convention ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique du centre de gestion de la Drôme, en date du 17 octobre 2022,

Le Maire propose d'adhérer à ce service et de signer la convention cadre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'adhérer au service mutualisé d'agent de prévention mis à disposition des communes.
- Valide la convention cadre d'un service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention et autorise le Maire à la signer.
- Dit que l'adhésion au service commun entraîne une facturation à hauteur des jours ou ½ jour utilisés par la commune et des engagements pris dans le cadre des annexes à la convention,
- Autorise le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération.
- Valide que l'agent de prévention interviendra 5 jours par an.

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

N° 55/22 : Délibération pour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Geneviève ROBLÈS qui rappelle le contexte réglementaire et institutionnel en précisant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est

proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe ZA Gougne, à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 35/21 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Le Poët Laval calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC (mille euros) et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 du BP s'élève à 1 178 696 € en section de fonctionnement et à 305 334 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 9 102 € en fonctionnement et sur 3 083 € en investissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Le Poët-Laval et du Budget Annexe ZA Gougne, à compter du 1er janvier 2023.
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Approuve la mise à jour de la délibération n ° 35/21 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC (mille euros), ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

N° 56/22 : Délibération fixant les montant et les dates d'ouverture du camping

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Richard BOUQUET qui informe le Conseil municipal que les tarifs communaux sont fixés par le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-29 du CGCT qui précise que "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes".

Compte tenu du contexte actuel qui oblige les communes à maîtriser l'ensemble de leurs dépenses et recettes de fonctionnement, l'équipe a souhaité procéder à une actualisation des tarifs du camping municipal. Les tarifs suivants sont proposés :

	Haute saison	Basse saison
Forfait 1 personne – emplacement + véhicule	11,50 €	9,00 €
Forfait 2 personnes – emplacement + véhicule	16,00 €	12,00 €
Personne supplémentaire	4,50 €	3,00 €
Tarif Social		
Forfait 1 personne – emplacement + véhicule	10,50 €	8,00 €
Tarif social		
Forfait 2 personnes – emplacement + véhicule	14,50 €	11,00 €
Tarif social		
Personne supplémentaire	4,00 €	3,00 €
Enfant moins de 13 ans	3,00 €	2,00 €
Electricité 6 ampères	4,50 €	4,50 €
Animaux domestiques vaccinés	3,00 €	3,00 €
Animaux d'assistance accompagnant		
Les personnes porteuses d'un handicap	gratuit	gratuit
Installation vacante	11,00 €	4,50 €

Les tarifs sociaux seront appliqués aux étudiants et aux personnes porteuses d'un handicap sur présentation de justificatif (carte d'étudiant, carte d'handicapé).

Les périodes de haute et basse saison sont définis comme suit :

La période de haute saison : du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023

Les périodes de basse saison du 28 avril 2023 au 30 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 au 15 septembre 2023

le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Valide que la présente délibération sera applicable à compter de la saison 2023, date à laquelle la délibération n° 50/21 du 21 juillet 2021 sera annulée et remplacée par la présente délibération.

- Valide les dates d'ouverture à savoir du 28 avril 2023 au 15 septembre 2023

- Valide les tarifs

- Valide que les tarifs dit « sociaux » qui seront applicables aux étudiants et aux personnes porteuses de handicap sur présentation d'un justificatif (carte d'étudiant, carte d'handicapé)

- Valide les périodes de haute saison : du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023

- Valide les périodes de basse saison du 28 avril 2023 au 30 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 au 15 septembre 2023

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

N° 57/22 : Délibération autorisant la vente des parcelles ZE 330 – ZE 334 et AT 572 appartenant à la commune de Le Poët-Laval

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'engagement de la procédure de mise en vente des parcelles communales ZE 330 – ZE 334 et AT 572.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la commune et qu'elles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation. Il précise que celles-ci appartenaient à la parcelle ZE 219 avant la division parcellaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur et Madame CORELLINO se portent acquéreurs de celles-ci.

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal d'entériner le principe de la vente de gré à gré de ces parcelles, de fixer les modalités de vente desdites parcelles et d'en approuver la cession définitive.

Le prix de vente des terrains s'élève à la somme de 7 420 euros TTC (sept mille quatre cent vingt euros) et les frais pour l'établissement de l'acte de vente.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Autorise la vente des parcelles cadastrées sous les références ZE n° 330 – ZE 334 et AT 572 au lieu-dit Les Rivaies par la commune
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente des parcelles, notamment en faisant établir l'acte administratif d'achat
- Autorise Monsieur le Premier adjoint à signer l'acte de vente au nom de la commune
- Précise que les frais engendrés pour l'établissement de l'acte seront à la charge des acquéreurs
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

N° 58/22 : Délibération autorisant la vente de la parcelle ZE 335 appartenant à la commune de Le Poët-Laval

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'engagement de la procédure de mise en vente de la parcelle communale ZE 335.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle appartient au domaine privé de la commune et qu'elle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation. Il précise que celle-ci appartenait à la parcelle ZE 219 avant la division parcellaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur BENOIT et Madame GREL se portent acquéreurs de celle-ci.

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal d'entériner le principe de la vente de gré à gré de cette parcelle, de fixer les modalités de vente de ladite parcelle et d'en approuver la cession définitive.

Le prix de vente du terrain s'élève à la somme de 14 000 euros TTC (quatorze mille euros) et les frais pour l'établissement de l'acte de vente.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Autorise la vente de la parcelle cadastrée sous les références ZE n° 335 au lieu-dit Les Rivaies par la commune
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle, notamment en faisant établir l'acte administratif d'achat
- Autorise Monsieur le Premier adjoint à signer l'acte de vente au nom de la commune
- Précise que les frais engendrés pour l'établissement de l'acte seront à la charge des acquéreurs
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022

Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

N° 59/22 : Délibération autorisant l'adhésion au syndicat Numérian – Validation des statuts

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal de la création du Syndicat Mixte des Inforoutes en 1995 et de sa dernière modification statutaire par arrêté inter préfectoral en date du 5 mai 2020 : Inforoutes devient Numérian.

Monsieur le Maire expose le projet de Numérian et donne lecture des statuts du Syndicat Mixte ainsi que des conditions d'adhésion fixées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Approuve les statuts du Syndicat Mixte Numérian.
- Décide l'adhésion de la commune à ce syndicat,
- Désigne Madame Geneviève ROBLÈS pour représenter la commune au Comité Syndical
- Charge le Maire de faire une demande d'adhésion auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Numérian.

Rendu exécutoire par le Président,
Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Francette CHAPUS, Anne DEGRAND-GUILLAUD, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Monsieur Jean DOREY qui avait donné procuration à Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD et Monsieur Christophe HUGNET qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLÈS

N° 60/22 : Délibération autorisant le changement de logiciel pour les services administratifs

Madame Geneviève ROBLÈS explique au Conseil municipal que le logiciel actuel pour la comptabilité, la gestion de l'Etat Civil, les élections est MAGNUS de BERGER LEVRAULT.

Madame Geneviève ROBLÈS précise que ce logiciel manque d'intuitivité qui conduit à faire appel régulièrement au SAV qui manque de réactivité. Il faut parfois attendre 3 semaines pour avoir une réponse à un problème urgent et bloquant !

Dans le cadre de recherche d'un logiciel plus adapté et plus réactif, la société COSOLUCE est venue présenter son logiciel auprès des agents de la collectivité. Celui-ci a été développé par des Centres de Gestion et correspond tout à fait aux besoins de notre petite collectivité.

Ce changement de logiciel sera également l'occasion de passer à la M57, nouvelle nomenclature.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Accepte de résilier le contrat avec MAGNUS de Berger Levrault
- Accepte de signer un contrat avec la société COSOLUCE
- Prévoit les budgets nécessaires pour les années 2023 et suivantes
- Accepte le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023

Rendu exécutoire par le Président,
Compte tenu de la publication en date du 17 novembre 2022

